

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles 16, 21 et 680
du Code de procédure pénale.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 16 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

« 1° Les maires et leurs adjoints ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (2^e légial.) : 1882, 1943 et in-8° 524.

Sénat : 237 et 280 (1965-1966).

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et des Armées, après avis conforme d'une commission ;

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police nationale. Les officiers de police de la police nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du Ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des Armées.

« Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appel les y habilitant personnelle-

ment. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une Cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la Cour d'appel du siège de leur fonction.

« Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés. »

Art. 2.

L'article 21 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21. — Sont également agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;

« 2° Les agents de police municipale.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

A titre transitoire, indépendamment des personnes énumérées à l'article 16 du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judi-

ciaire et sont de plein droit habilités à exercer les attributions attachées à cette qualité :

1° Les contrôleurs généraux, les commissaires et officiers de police de la Sûreté nationale ;

2° Les contrôleurs généraux, les commissaires, commissaires adjoints et officiers de police de la Préfecture de police.

Les fonctionnaires visés aux 1° et 2° ci-dessus seront, en outre, pendant un délai de trois mois à compter de leur intégration dans les postes de contrôleurs généraux, commissaires de police ou officiers de police de la police nationale, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire.

Les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire seront, de même, pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à cette qualité.

Le retrait de l'habilitation résultant des alinéas qui précèdent pourra être prononcé dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.